

# RAPPORT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX – 2022





L'année 2021 a été marquée à la fois par des avancées et par des reculs en termes de protection des droits fondamentaux. Le Rapport sur les droits fondamentaux 2022 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication expose les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayent ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'Union européenne (UE) et ses États membres doivent faire face.





#### [FOCUS]

Droits sociaux et égalité à la lumière de la reprise après la pandémie de COVID-19

3

La mise en œuvre et l'utilisation de la charte au niveau national

6

Égalité et non-discrimination

9

Racisme, xénophobie et intolérance associée

12

Égalité et inclusion des Roms

15

Asile, visas, migration, frontières et intégration

17

Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

20

Droits de l'enfant

23

Accès à la justice

25

Développements dans la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées Publication achevée en avril 2022.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

Print	ISBN 978-92-9461-814-6	ISSN 2467-2459	doi:10.2811/6280	TK-AM-22-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9461-788-0	ISSN 2467-2688	doi:10.2811/165867	TK-AM-22-001-FR-N

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2022

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

#### Crédits photo:

Couverture: © BGStock72/Adobe Stock; myboys.me/Adobe Stock; Lazyllama/Adobe Stock

Page 1: © Rob/Adobe Stock

Page 2: © BGStock72/Adobe Stock

Page 3: © FRA

Page 4: © AlexImx/Adobe Stock

Page 4: © Bluedesign/Adobe Stock

Page 6: © Aleksander Kalka/NurPhoto/Getty Images

Page 7: © Mangostar/Adobe Stock

Page 8: © Ananass/Abobe Stock

Page 9: © myboys.me/Adobe Stock

Page 9: © dusanpetkovic1/Abobe Stock

Page 10: © Ton Koene/Alamy Stock Photo

Page 11: © Fizkes/Adobe Stock

Page 12: © Birute/iStock

Page 13: © FRA

Page 14: © Philippe Huguen/AFP/Getty Images

Page 15: © Jacopo/Adobe Stock

Page 15: © BalkansCat/iStock

Page 16: © Elmar Gubisch/Adobe Stock

Page 16: © Henry-Martin Klemt/Adobe Stock

Page 17: © Jirsak/Adobe Stock

Page 17: © Gorodenkoff/Adobe Stock

Page 18: © Vitalii Vodolazsky/Adobe Stock

Page 19: © Michael Traitov/Adobe Stock

Page 20: © New Africa/Adobe Stock

Page 20: © Ralf Geithe/Adobe Stock

Page 21: © Jenny Matthews/Getty Images

Page 22: © Emin Ozkan/Adobe Stock

Page 23: © Jirsak/AdobeStock

Page 24: © AJ\_stock\_photos/Adobe Stock

Page 24: © Corgarashu/Adobe Stock

Page 25: © Chansom Pantip/Adobe Stock

Page 26: © Jenny Sturm/Abobe Stock

Page 27: © Seventyfour/Adobe Stock

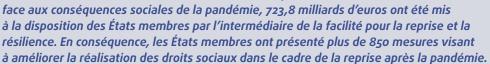
Page 28: © Nathaphat Nampix/Adobe Stock

[FOCUS]

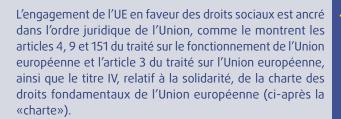
# DROITS SOCIAUX ET ÉGALITÉ À LA LUMIÈRE DE LA REPRISE APRÈS LA PANDÉMIE DE COVID-19

La pandémie de COVID-19 a eu, pour les citoyens, des répercussions sur la jouissance de leurs droits sociaux, mais pas dans une même mesure. De larges pans de la population de l'UE ont été confrontés à une surmortalité, un risque accru de pauvreté, des restrictions en matière d'emploi, un manque d'accès aux infrastructures numériques, un accès réduit aux soins de santé, à la garde d'enfants, à l'éducation et à la formation, des limitations de la participation à la société et des tensions dans l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

L'UE a réagi rapidement par une action de la Commission européenne et de plusieurs agences, dont le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, qui fournit une analyse hebdomadaire détaillée de la situation épidémiologique, et l'Agence européenne des médicaments, qui évalue les traitements et vaccins contre la COVID-19. En outre, pour faire

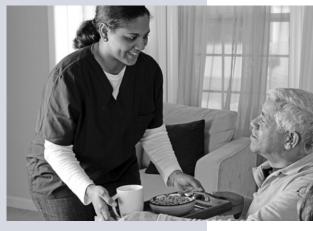


La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'un contrôle systématique en ce qui concerne leur respect des droits fondamentaux afin de s'assurer qu'elles sont utilisées de manière efficace et efficiente et qu'elles respectent les droits des personnes. Toutefois, les États membres n'associent généralement pas les organes statutaires compétents en matière de droits de l'homme au suivi de l'efficacité des mesures adoptées dans leurs plans pour la reprise et la résilience visant à promouvoir les droits sociaux.



En 2021, l'UE et ses États membres ont réagi à la pandémie de COVID-19 par un engagement renouvelé en faveur de la réalisation d'une «Europe sociale», comme l'ont montré le sommet social de Porto et le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux. Le règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience reflète les engagements juridiques et politiques de l'Union et impose aux États membres d'expliquer comment leurs plans

nationaux pour la reprise et la résilience contribueront à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Le règlement contient également des références aux droits fondamentaux, par exemple en ce qui concerne la protection des données, la protection de l'environnement et l'égalité.



AVIS 1.1 DE LA FRA

L'UE et ses États membres devraient promouvoir les droits sociaux des personnes en situation de vulnérabilité qui ont été les plus touchées par la pandémie en décaissant des fonds au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, conformément à toutes les obligations juridiques et à tous les engagements politiques pertinents. Les États membres de l'UE devraient adapter les mesures financées si elles ne sont pas jugées suffisamment efficaces pour remédier aux vulnérabilités sociales des citoyens.



L'UE a mis 723,8 milliards d'euros à la disposition des États membres par l'intermédiaire de la facilité, notamment pour faire face aux dommages sociaux causés par la pandémie. Par conséquent, cette facilité marque l'engagement de l'Union à construire une Europe plus juste, inclusive et sociale. Elle a permis aux États membres de proposer plus de 850 mesures susceptibles de favoriser la cohésion sociale et territoriale et de contribuer à la réalisation des droits sociaux. Ces mesures visent à remédier à un certain nombre de vulnérabilités sociales dans diverses catégories de la population de l'Union, notamment les femmes, les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité; les personnes handicapées; les personnes âgées; les Roms; et les personnes se trouvant dans des conditions de travail précaires.

D'une manière générale, les États membres ont inclus dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience des mesures visant à améliorer la qualité de l'éducation et l'intégration sur le marché du travail, et à accroître les possibilités d'emploi. Certaines de ces mesures s'adressent spécifiquement aux enfants et aux jeunes. D'autres ont trait à la réforme de la sécurité sociale et des systèmes sociaux, tandis que d'autres encore concernent l'amélioration de l'accès aux soins de santé et aux soins de longue durée.

#### AVIS 1.2 DE LA FRA

L'UE et ses États membres devraient veiller à ce qu'aucun fonds provenant de la facilité pour la reprise et la résilience ne soit utilisé d'une manière incompatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la convention relative aux droits des personnes handicapées. La Commission européenne et les États membres de l'UE devraient mettre en place des mécanismes efficaces de suivi des droits fondamentaux en ce qui concerne la facilité. Les autorités compétentes des États membres sont encouragées à engager des consultations systématiques et constructives avec leurs organismes statutaires chargés des droits de l'homme et de l'égalité dans le cadre de ce processus. Il pourrait s'agir notamment de demander des conseils sur la mise en place de systèmes visant à garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations découlant de la CDPH. Les États membres de l'UE pourraient également envisager d'associer les organes statutaires de défense des droits de l'homme aux analyses d'impact des mesures de relance sur les droits fondamentaux. Les fonds publics, y compris les fonds de l'UE, jouent un rôle essentiel pour garantir la protection des droits fondamentaux, dont les droits sociaux. C'est notamment le cas lorsque les autorités compétentes veillent à ne pas financer des activités qui ne sont pas compatibles avec les droits fondamentaux. Cela nécessite, dans la pratique, un suivi efficace de l'utilisation des fonds.

Le règlement établissant la facilité prévoit que les États membres rendent compte deux fois par an, dans le cadre du Semestre européen, des progrès accomplis dans la réalisation de leurs plans pour la reprise et la résilience (article 27). Toutefois, le règlement ne prévoit pas de garanties pour contrôler la conformité des dépenses en matière de droits fondamentaux, comparables à celles du règlement portant dispositions communes, qu'il s'agisse de la mise en place de mécanismes nationaux de contrôle ou de la participation, dans ces mécanismes, d'organismes nationaux statutaires ayant des compétences en matière de droits de l'homme ou d'éqalité.

Certains États membres ont présenté dans leurs plans des mesures susceptibles de susciter des inquiétudes quant à la compatibilité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Par exemple, l'utilisation des fonds de la facilité pour rénover ou construire des institutions pour personnes handicapées peut ne pas respecter l'article 19 de la CDPH sur la vie autonome et l'inclusion dans la communauté.

### LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DE LA CHARTE AU NIVEAU NATIONAL

Le Conseil de l'Union européenne a exprimé son plein attachement à la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'UE de la Commission européenne. Cette stratégie décennale et les conclusions du Conseil mettent l'accent sur l'application de la charte au niveau national, en soulignant l'importance des acteurs nationaux.

Au niveau national, les tribunaux, les parlements, les gouvernements et d'autres organes continuent d'utiliser la charte, dont font état les arrêts, les analyses d'impact et les débats parlementaires, comme le montrent les données recueillies en 2021. Il existe peu d'exemples d'initiatives politiques visant à améliorer la formation à la charte. Or, jusqu'à présent, les organismes nationaux ne semblent pas mettre en œuvre la stratégie de la Commission et les conclusions du Conseil au moyen d'une planification coordonnée à long terme. Néanmoins, la désignation de points focaux nationaux de la charte pourrait indique

la désignation de points focaux nationaux de la charte pourrait indiquer que les progrès pourraient être plus évidents en 2022.



#### Le niveau européen

Au début du mois de mars 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces conclusions sont susceptibles de contribuer à une meilleure application de la charte au niveau national et, partant, à une meilleure protection des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE. Le Conseil demande davantage de formation, davantage de sensibilisation, de meilleures règles en matière d'élaboration de la législation, davantage d'échanges d'expériences et de pratiques dans le cadre de l'application de la charte, l'application stricte des conditions de la charte pour les fonds de l'UE, une coordination accrue concernant les questions liées à la charte, un renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et une coopération accrue avec la société civile.

La stratégie de la Commission européenne relative à la charte a également suscité des réactions de la part du Comité économique et social européen et du Comité européen des régions. Ils ont souligné l'importance de la participation de la société civile et des acteurs régionaux, respectivement. Le Parlement européen a souligné l'importance de surveiller la mise en œuvre de tous les droits de la charte.

#### **AVIS 2.1 DE LA FRA**

Les institutions de l'UE devraient utiliser leurs documents d'action respectifs adoptés en 2021 comme critères de référence pour leurs efforts futurs afin de garantir la pleine application de la charte. Tout examen de la mise en œuvre de ces documents d'action nécessite la collecte régulière de données, d'informations et d'expériences des acteurs nationaux et locaux concernés.

Par exemple, le Conseil pourrait utiliser les principaux domaines recensés dans ses conclusions de 2021 relatives à la charte comme cadre de référence lorsqu'il commentera à l'avenir l'application de cette dernière. Lors de l'élaboration de ces conclusions annuelles de suivi sur la charte, le Conseil pourrait envisager d'organiser un échange interactif et fondé sur des données probantes au sein du groupe de travail compétent du Conseil afin de favoriser l'apprentissage mutuel, en associant également les points focaux nationaux de la charte.

Les agences et organes de l'UE pourraient envisager de suivre l'exemple des agences chargées de la justice et des affaires intérieures et d'évaluer régulièrement la manière dont elles peuvent développer leur contribution à la mise en œuvre et à la promotion des droits de la charte.



La collecte régulière de pratiques prometteuses dans l'application de la charte a commencé avec la refonte du portail européen e-Justice, que la Commission européenne a fourni. Les neuf agences chargées de la justice et des affaires intérieures ont procédé au deuxième échange annuel sur la charte, en discutant des différentes mesures mises en place pour garantir et promouvoir son application dans le cadre de leurs mandats respectifs.

L'ensemble de ces documents et évolutions au niveau de l'UE pour 2021 constituent une bonne base pour la poursuite du développement.

#### **AVIS 2.2 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE qui n'ont pas encore mis en place de points focaux de la charte, comme ils y ont été invités dans le cadre de la stratégie de la charte, devraient le faire rapidement afin de favoriser une mise en œuvre coordonnée et efficace de la stratégie de la charte.

Les États membres de l'UE devraient envisager de mettre en œuvre la stratégie de la Commission européenne relative à la charte et les conclusions du Conseil de l'Union européenne au moyen d'un processus structuré fondé sur des objectifs, des jalons et des calendriers concrets. Ce processus pourrait prendre la forme d'un plan d'action dédié à la charte, ou de références spécifiques à la charte dans les stratégies ou dans les plans d'action existants.

Les États membres de l'UE devraient envisager d'évaluer le niveau d'expertise de la charte qu'ils fournissent en matière de formation professionnelle aux futurs juges, procureurs et autres professionnels du droit, afin d'élaborer des mesures visant à remédier aux éventuelles lacunes à cet égard, en s'appuyant sur l'expertise existante des établissements de formation nationaux et internationaux et en utilisant les outils disponibles au niveau international, par exemple ceux mis au point par la FRA.

#### Le niveau national

L'accent a été fortement mis sur le niveau national de gouvernance en 2021, comme le montrent les conclusions du Conseil. Cette tendance s'appuie sur la stratégie de la charte de 2020, dans le cadre de laquelle la Commission européenne a invité les États membres à prendre des mesures concrètes, par exemple pour mettre en place des points focaux dans les administrations nationales, pour adapter les procédures relatives aux analyses d'impact et au contrôle juridique, pour veiller à ce que les commissions disposant d'une expertise suffisante dans le cadre de la charte contrôlent la gestion des fonds de l'UE, ou pour créer ou renforcer des INDH. La Commission a également invité les États membres à étendre les mesures liées à la charte dans le domaine de la formation, de la sensibilisation ou de la promotion d'un environnement favorable et sûr pour les organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs des droits.

La réalisation de toutes ces dimensions nécessite un changement dans la culture des droits fondamentaux au niveau national. La pratique des droits fondamentaux reste axée sur le droit constitutionnel national et sur la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), comme le montrent les données probantes tirées d'affaires judiciaires, mais aussi du raisonnement en matière de droits fondamentaux appliqué dans le contexte du processus législatif. Cela indique que la valeur ajoutée de la charte n'est pas encore suffisamment utilisée et que l'interaction entre la charte et le droit national, d'une part, et la charte et la CEDH, d'autre part, ne fait pas encore suffisamment partie des programmes de formation standards.



En conclusion, il n'y a que peu d'efforts visibles au niveau national pour mettre en œuvre la stratégie de la charte dans le cadre d'un processus structuré assorti d'objectifs, de jalons et de calendriers concrets. La mise en place de points focaux de la charte constitue un premier pas important dans cette direction, car ils peuvent orienter ou aider le processus de mise en œuvre de la stratégie de la charte. Toutefois, à ce jour, seule la moitié des États membres ont désigné leurs points focaux de la charte.

#### Le niveau local

En ce qui concerne le niveau local de gouvernance, il convient de rappeler que la charte «s'applique [...] aux instances régionales ou locales ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union» (voir les explications relatives à la charte des droits fondamentaux, article 51, Journal officiel de l'Union européenne C 303 du 14.12.2007, p. 17). Les gouvernements devraient partager leurs expériences et leurs pratiques afin de permettre un apprentissage mutuel.

En 2021, la Commission européenne a ouvert une section sur le portail européen e-Justice où les États membres peuvent partager les meilleures pratiques en matière d'utilisation de la charte et de sensibilisation à celleci, y compris au niveau local. Toutefois, jusqu'à présent, ils n'ont pas beaucoup utilisé le portail à cette fin.

La stratégie de la Commission européenne relative à la charte utilise le terme «local» 17 fois. Elle appelle non seulement, au niveau local, au partage des bonnes pratiques de la charte et à la promotion d'un environnement favorable et sûr pour les OSC et les défenseurs des droits, mais elle exige également que les États membres fournissent des orientations suffisantes à l'échelon local afin que les autorités locales puissent se conformer à leurs obligations en vertu de la charte. La stratégie souligne également le rôle potentiel des organismes locaux pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et les informer des possibilités qui s'offrent à eux en cas de violation de ceux-ci.

Les conclusions du Conseil adoptées en mars 2021 soulignent également le rôle des administrations régionales et locales, y compris des fonctionnaires, «dans l'intégration de la charte et dans la garantie du respect des droits fondamentaux dans l'élaboration des politiques, ainsi que dans le développement d'une culture des droits fondamentaux à tous les niveaux de l'exécutif».

Toutefois, selon l'analyse par la FRA des données issues des consultations que la Commission européenne a menées lors de l'élaboration de la stratégie, les administrations locales ne connaissent pas bien la charte. Il ne fait aucun doute que le niveau local est susceptible d'améliorer la protection et la promotion des droits fondamentaux. Par exemple, en 2021, la FRA a proposé un cadre visant à encourager davantage de villes de l'UE à devenir des villes des droits de l'homme et à contribuer au développement d'une culture locale des droits.



#### **AVIS 2.3 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient discuter de la nouvelle stratégie de la charte avec les collectivités locales et régionales et étudier la meilleure manière de contribuer à la promotion des droits fondamentaux et de la charte.

Les autorités locales et régionales devraient veiller à ce que leurs instruments, procédures et politiques fassent référence à la charte. Les pratiques locales existantes devraient être communiquées aux nouveaux points focaux nationaux de la charte, afin qu'ils puissent partager ces pratiques et expériences avec d'autres États membres, notamment par le biais du portail européen e-Justice.

Les villes pourraient envisager de devenir des villes des droits de l'homme et prendre davantage en compte les considérations liées aux droits fondamentaux dans leur travail, leurs programmes et leurs activités. Le cadre de renforcement des droits au niveau local proposé par la FRA pourrait être utile à cet égard.

Le Comité des régions pourrait envisager de proposer régulièrement un forum d'échange d'expériences et de pratiques prometteuses dans le domaine de la charte.

### ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION



Le 21e anniversaire des directives de l'UE sur l'égalité a eu lieu en 2021. Il a permis de dresser le bilan des réalisations et des occasions manquées, ainsi que d'évaluer la mise en œuvre de la législation, mais surtout de réfléchir aux prochaines mesures à prendre. Cette année, ce chapitre est axé sur la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et sur la discrimination à l'encontre des citoyens de l'UE fondée sur leur nationalité.

La violation des droits des personnes LGBTI dans certains États membres ainsi que l'augmentation du nombre de crimes de haine et d'incidents liés aux discours haineux — qui peut refléter une augmentation réelle des incidents aussi bien qu'une volonté accrue de les signaler — ont suscité la réaction de plusieurs institutions internationales. Parallèlement, les droits familiaux des couples de même sexe et des parents homosexuels sont de plus en plus reconnus dans la jurisprudence internationale et nationale.

Certains éléments indiquent que les citoyens de l'Union sont victimes de discrimination fondée sur la nationalité dans différents domaines de la vie, mais les données sont rarement collectées à ce sujet.

En 2021, certaines des mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 ont eu une incidence négative sur les personnes LGBTI, tandis que les citoyens de l'UE ont rencontré certains problèmes lorsqu'ils ont franchi les frontières de l'UE et qu'ils ont reçu ou enregistré leur vaccination.

Cette année, ce chapitre est axé sur la discrimination à l'égard des personnes LGBTI et sur la discrimination à l'encontre des citoyens de l'UE fondée sur leur nationalité.

#### **AVIS 3.1 DE LA FRA**

En ce qui concerne l'initiative législative prévue sur la reconnaissance de la parentalité et les mesures connexes, la Commission européenne devrait fournir aux États membres le cadre pertinent et des orientations supplémentaires pour garantir la reconnaissance mutuelle de la parentalité pour les couples de même sexe.

Les États membres de l'UE devraient mettre en œuvre les mesures prévues dans la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ en élaborant des plans d'action et des stratégies nationaux et en renforçant la protection juridique des personnes LGBTIQ contre la violence et les discours de haine.

En 2021, les droits familiaux des couples de même sexe et des parents homosexuels ont été de plus en plus reconnus dans la jurisprudence et la législation internationales et nationales. Toutefois, la reconnaissance mutuelle de la parentalité homosexuelle entre les États membres reste difficile compte tenu des divergences entre les pays de l'UE en ce qui concerne le champ d'application de la reconnaissance juridique des couples de même sexe et leurs droits familiaux (en matière d'adoption, de gestation pour autrui ou de procréation assistée). Cela crée une insécurité juridique et porte atteinte non seulement au droit à la libre circulation, mais aussi au droit à la vie familiale, lorsque la reconnaissance des liens familiaux entre parents et enfants, légalement établis dans un autre pays, est refusée.

La Commission européenne a reconnu que les différences entre les règles des États membres en matière de parentalité et l'absence de règles de conflit de lois de l'UE à cet égard pouvaient entraîner des difficultés pour les familles lorsqu'elles franchissent les frontières au sein de l'UE. Elle envisage une initiative législative sur la reconnaissance transfrontière de la parentalité entre les États membres de l'UE. La proposition établirait des règles communes de conflit de lois et des dispositions communes relatives à la reconnaissance des décisions en matière de parentalité. Alors que le

droit matériel de la parentalité relève du droit des États membres, l'UE peut adopter des mesures concernant le droit de la famille ayant une incidence transfrontière conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La reconnaissance transfrontière de la parentalité est particulièrement difficile pour les parents de même sexe, en raison des différences entre les cadres juridiques des États membres. Cela porte atteinte au droit au respect de la vie familiale et aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux droits de l'enfant découlant de la citoyenneté de l'Union.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu les liens familiaux entre les parents de même sexe et leur enfant dans l'affaire *V.M.A. c. Stolichna obshtina*. Elle a rappelé que les États membres ne peuvent déroger aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation que s'ils ne violent pas les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux. La Cour a conclu qu'il serait contraire aux articles 7 (Respect de la vie privée et familiale) et 24 (Droits de l'enfant) de la charte que l'enfant soit privé de sa relation avec l'un de ses parents lors de l'exercice de son droit à la libre circulation ou que l'exercice de ce droit soit impossible ou excessivement difficile parce que ses parents sont de même sexe. La Cour a souligné que l'obligation de reconnaître la relation parent-enfant dans le cadre de la libre circulation ne porte pas atteinte à l'identité et aux compétences nationales.

En outre, des mesures visant à contenir la pandémie, y compris les confinements et les restrictions d'entrée imposées aux États membres, ont touché de manière disproportionnée les partenaires et les enfants de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ) ainsi que les jeunes personnes LGBTIQ dans plusieurs États membres. Elles ont entraîné une augmentation de la violence domestique, des discours de haine et des crimes haineux, ainsi qu'un accès limité à l'assistance psychologique et aux soins de santé.

Dans ce contexte, la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ gagne en importance. Elle définit des actions ciblées s'articulant autour de quatre grands piliers: lutter contre la discrimination, garantir la sécurité, construire des sociétés inclusives et mener l'appel en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ. Comme annoncé dans la stratégie, la Commission a créé en 2021 un sous-groupe sur l'égalité des personnes LGBTIQ dans le cadre du groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité afin de soutenir et de suivre les progrès réalisés dans les États membres en ce qui concerne les droits des personnes LGBTIQ, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux.



Plusieurs États membres ont adopté des plans d'action nationaux visant à lutter contre la discrimination en général, qui incluaient les droits des personnes LGBTIQ. D'autres ont élaboré des plans d'action spécifiquement axés sur l'égalité des personnes LGBTIQ. Ces plans d'action, que la liste d'actions 2015-2019 a déjà préconisés pour faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, sont nécessaires pour reconnaître leurs besoins particuliers en matière de protection de leurs droits et pour introduire des mesures spécifiques.

#### **AVIS 3.2 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce qu'aucune législation ni pratique administrative n'entraîne de discrimination à l'encontre des citoyens de l'Union et, dans certains contextes, des membres de leur famille fondée sur leur nationalité, dans le champ d'application du droit de l'Union. La collecte régulière de données et d'expériences apportera une contribution utile à cet égard.

La Commission européenne devrait renforcer l'assistance fournie aux États membres pour l'échange d'informations et la sensibilisation en ce qui concerne la prévention de la discrimination à l'encontre des citoyens de l'Union fondée sur leur nationalité.

La discrimination à l'encontre des citoyens de l'Union fondée sur la nationalité peut créer des obstacles à la libre circulation même si elle n'est pas directement liée à la mise en œuvre de la législation sur la libre circulation.

Tant l'article 18 du TFUE que l'article 21, paragraphe 2, de la charte prévoient que, dans le champ d'application du droit de l'Union, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. Cette interdiction a un effet direct, horizontal et vertical. Cela signifie que, sous certaines conditions, les particuliers peuvent l'invoquer à la fois contre des entités privées et contre des autorités publiques.

L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation confirme l'attachement fondamental au principe de l'égalité de traitement des ressortissants de l'Union, exprimé dans les traités: «[T]out citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.» L'article 4 de la directive 2014/54/UE relative

à la libre circulation des travailleurs oblige les États membres à désigner des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, mais aussi sans restrictions ou obstacles injustifiés à leur droit à la libre circulation.

Les citoyens de l'UE et les membres de leur famille subissent toujours une discrimination fondée sur la nationalité dans divers domaines, notamment la fiscalité, le droit d'exercer une profession et l'accès aux biens et aux services, y compris aux services de santé ou aux prestations sociales, selon des éléments de preuve tirés de recherches menées par la FRA en 2021. Pendant la pandémie de COVID-19, certaines mesures, y compris le déploiement de plans de vaccination ou de restrictions de déplacement, ont eu des effets négatifs sur les citoyens de l'Union provenant d'autres États membres. Bien que la discrimination fondée sur la nationalité ne semble pas répandue par rapport à d'autres motifs de discrimination, les données disponibles à ce sujet sont insuffisantes. Il n'y a pas non plus de prise de conscience adéquate des cas de discrimination, bien que la citoyenneté de l'Union soit l'un des piliers de l'intégration européenne, comme l'a rappelé la CJUE à plusieurs reprises et comme le soulignent les rapports triennaux de la Commission sur la citoyenneté.



### RACISME, XÉNOPHOBIE ET INTOLÉRANCE ASSOCIÉE

Les crimes et discours haineux racistes ont persisté dans l'ensemble de l'UE en 2021. Les migrants et les minorités ethniques, y compris les Roms, les Juifs, les musulmans et les Asiatiques, continuent d'être tenus pour responsables de la pandémie de COVID-19.

La Commission européenne a pris des mesures décisives pour mettre en œuvre la législation existante de l'UE en engageant des procédures d'infraction à l'encontre de 11 États membres de l'UE pour transposition incomplète et incorrecte de la décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie en droit national. Elle invite également les États membres à mieux mettre en œuvre les dispositions de la directive relative à l'égalité raciale.

Reflétant les engagements pris à l'échelle de l'UE en matière de lutte contre le racisme, les États membres ont adopté des plans d'action nationaux contre le racisme et ont continué à renforcer les mesures visant à combler les lacunes en matière de données et à mettre en place des structures et des procédures permettant de signaler efficacement les incidents racistes.

La décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre le racisme et la xénophobie définit une approche de droit pénal commun à l'égard des formes de racisme et de xénophobie qui constituent des discours ou des crimes de haine. En 2021, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre 11 États membres qui n'avaient pas pleinement et correctement transposé la décision-cadre dans leur droit national. La Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales suprêmes ont fixé des limites au recours à la liberté d'expression pour justifier les discours de haine et l'incitation à la haine.

En 2021, le racisme a continué à poser de sérieux défis dans toute l'UE. Les crimes et discours haineux racistes ont persisté, comme le montrent des rapports officiels et officieux. En outre, les organismes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au cours de la pandémie quant à l'augmentation du nombre de discours haineux en ligne, et souvent par les médias ou les responsables politiques, ciblant les migrants et les minorités ethniques.





#### **AVIS 4.1 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient transposer et appliquer pleinement et correctement les dispositions de la décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Cela inclut la prise de mesures nécessaires, par les États membres, pour qu'un motif raciste ou xénophobe soit considéré comme une circonstance aggravante ou, à défaut, pour que les tribunaux puissent prendre ce motif en considération lors de la détermination des sanctions.

#### **AVIS 4.2 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient améliorer sensiblement l'efficacité de leurs mesures et de leurs dispositions institutionnelles pour appliquer pleinement les dispositions de la directive relative à l'égalité raciale, en particulier en ce qui concerne les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations prévues par ladite directive. Cette approche peut contribuer à réduire les obstacles auxquels se heurtent les minorités ethniques et les migrants lorsqu'ils tentent d'accéder à l'éducation, à l'emploi, aux biens et aux services, y compris en matière de logement, et à la protection sociale.

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur les origines ethniques ou la race. De même, la directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la race dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services, y compris en matière de logement, et à la protection sociale, y compris les soins de santé. Vingt et un ans après l'adoption de ladite directive, un certain nombre d'États membres ne mettent toujours pas pleinement en œuvre ses dispositions, comme le montrent les rapports de la Commission européenne et des organismes internationaux de surveillance des droits de l'homme.

La Commission a poursuivi les procédures d'infraction à l'encontre de 3 États membres qui pratiquent une discrimination à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'éducation. En 2021, les minorités ethniques, y compris les migrants, ont continué à faire l'objet de discriminations et de racisme institutionnel dans différents domaines de la vie, comme le révèlent des résultats d'enquêtes et de tests de discrimination. Le profilage discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique persiste dans l'UE, comme en attestent les rapports des organes de suivi.



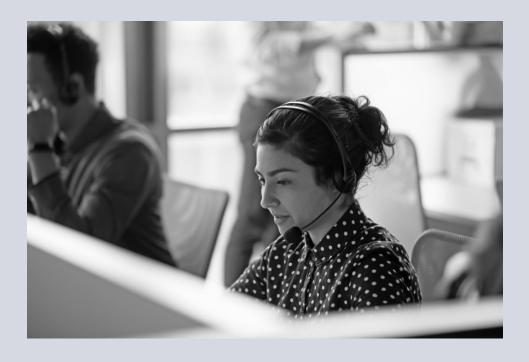
#### **AVIS 4.3 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE sont encouragés à mettre en place des plans d'action ou stratégies nationaux dédiés à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les efforts nationaux devraient être éclairés et guidés par les principes directeurs communs pour les plans d'action nationaux contre le racisme, et garantir la participation des partenaires et des OSC concernés ainsi que la coopération avec eux. Les États membres devraient veiller à ce que, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans d'action nationaux contre le racisme, toutes les actions soient étayées par des données fiables sur l'égalité et fondées sur celles-ci.

En 2021, l'UE a commencé à jeter les bases de la mise en œuvre des engagements pris dans son premier plan d'action contre le racisme. En particulier, le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance a adopté des principes directeurs communs pour les plans d'action nationaux contre le racisme.

Les évolutions nationales sous-tendent les efforts plus larges de l'UE. Certains États membres ont adopté des plans d'action nationaux contre le racisme pour la première fois en 2021. Reflétant les différents contextes nationaux, d'autres ont inclus des mesures de lutte contre le racisme dans des politiques plus larges de non-discrimination ou ont élaboré des stratégies portant sur des formes et des manifestations spécifiques du racisme, telles que des stratégies contre l'antisémitisme.

Malgré certaines évolutions positives visant à combler les lacunes en matière de données au niveau national, on constate, dans l'ensemble, un manque de données sur les expériences de racisme et de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans l'ensemble de l'UE. Un manque de données fiables et complètes entrave la conception, la mise en œuvre et le suivi efficaces des plans d'action contre le racisme et empêche l'UE et les États membres de suivre efficacement l'état de l'égalité.



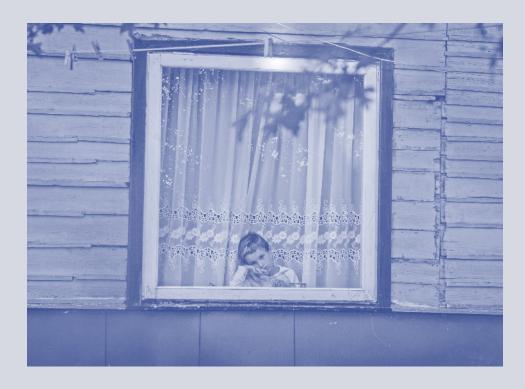
Les conclusions tirées des données nationales et de la FRA montrent en permanence des niveaux importants de sous-signalement des expériences de discrimination et de violence motivée par des préjugés. Le sous-signalement porte atteinte aux droits des victimes à obtenir un soutien et une protection, et n'assure pas l'accès de tous à la justice sur un pied d'égalité. Il compromet les efforts déployés par les autorités nationales pour enquêter sur les crimes de haine et les sanctionner.

En 2021, le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance a adopté des principes directeurs essentiels pour encourager le signalement des crimes de haine. Ces principes sont centrés sur les victimes et ont pour objectif de fournir un cadre qui puisse guider les efforts nationaux visant à supprimer les obstacles au signalement et à mettre en place des structures et des processus favorisant le signalement efficace des crimes de haine. Un certain nombre d'États membres ont fait état d'efforts spécifiques visant à mettre en place des systèmes de signalement efficaces, tels que la sensibilisation ciblée des groupes exposés au risque d'être victimes de crimes de haine; le renforcement des capacités dans le domaine répressif; et des mesures en faveur d'une coopération renforcée.

#### **AVIS 4.4 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE sont invités à appliquer les principes directeurs clés visant à encourager l'établissement de rapports, qui peuvent également servir de cadre d'évaluation pour recenser les actions nationales visant à concevoir et à mettre en œuvre une approche du signalement des crimes de haine centrée sur les victimes. Les États membres devraient poursuivre leurs efforts en vue de créer des structures facilitant le signalement, telles que la mise en place de services de signalement par des tiers et le renforcement des capacités des agents des services répressifs à identifier et enregistrer les crimes de haine potentiels. Ils devraient également renforcer la coopération avec les organisations de la société civile et les organisations d'aide aux victimes, et prendre des mesures de sensibilisation adaptées pour atteindre les personnes exposées au risque d'être victimes de crimes de haine.

### ÉGALITÉ ET INCLUSION DES ROMS



En 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa recommandation sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms. Il invite les États membres de l'UE à adopter des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms et à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du nouveau cadre stratégique de l'UE en faveur des Roms d'ici à 2030. L'UE et les États membres ont élaboré plusieurs initiatives visant à associer les Roms et les gens du voyage à l'élaboration des stratégies et ont consulté les parties prenantes concernées, telles que les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

L'UE a intégré l'inclusion des Roms dans plusieurs dossiers politiques et législatifs. Toutefois, la plupart des États membres n'ont pas intégré l'inclusion des Roms dans leurs principales stratégies et mesures nationales dans des domaines d'action majeurs, tels que l'emploi, l'éducation, la santé et le logement.

En 2021, les droits fondamentaux des Roms et des gens du voyage ne sont toujours pas pleinement respectés. L'antitsiganisme, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que les crimes et discours haineux, continuent de toucher un nombre disproportionné de Roms et de gens du voyage dans l'ensemble de l'UE. Les mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 ont aggravé ces problèmes.

Le 12 mars 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa recommandation sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, dans laquelle il invitait les États membres à adopter des cadres stratégiques nationaux pour les Roms pour le mois de septembre 2021. Seuls 11 États membres ont présenté leurs stratégies nationales révisées avant la fin de 2021.

L'UE encourage les États membres à inclure les Roms et les gens du voyage dans tous les dossiers politiques et juridiques censés soutenir et protéger les groupes vulnérables. Le nouveau cadre stratégique de l'UE en faveur des Roms fixe 7 objectifs et cibles connexes à atteindre d'ici à 2030. Il met l'accent sur la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination, et sur la promotion de la pleine participation et de l'inclusion des Roms, au moyen d'une combinaison de politiques générales et ciblées.

La plupart des États membres ont présenté leurs stratégies tardivement, et souvent sans tenir compte des stratégies antérieures ni procéder à des évaluations des stratégies précédentes. Des efforts accrus ont été déployés pour consulter la société civile et les organismes pour l'égalité de traitement, mais peu d'éléments indiquent une participation significative des Roms et des gens du voyage à la conception et à la mise en œuvre des nouvelles stratégies. Seuls 11 États membres avaient mis en place une plateforme nationale pour les Roms afin d'associer plus efficacement la société civile en 2021.

#### **AVIS 5.1 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient accorder la priorité à la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms. Ceux-ci devraient comprendre des objectifs concrets et mesurables afin de garantir une surveillance et une collecte de données efficaces. Les États membres devraient tenir compte des pratiques prometteuses dans d'autres pays de l'UE et utiliser les orientations fournies par la FRA et le groupe de travail sur les Roms. Les États membres devraient promouvoir le renforcement des capacités des organisations de la société civile rom et les inviter systématiquement à participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'intégration des Roms.



#### **AVIS 5.2 DE LA FRA**

Les États membres devraient envisager des mesures pour lutter contre les attitudes discriminatoires à l'égard des Roms et des gens du voyage dans les services répressifs. Ces mesures pourraient comprendre la formation des professionnels des services répressifs et de la justice, sur la base des orientations élaborées par la FRA et des initiatives de formation de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et de la FRA, ainsi que des initiatives de formation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Les États membres devraient veiller à ce que les cas de violence policière impliquant des Roms fassent rapidement l'objet d'enquêtes par des organismes indépendants, et devraient aider les victimes à signaler toute faute policière. L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur les origines ethniques ou sociales ou l'appartenance à une minorité nationale. Depuis 2000, le droit de l'Union (directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale) promeut l'égalité de traitement et interdit la discrimination directe et indirecte.

Dans son rapport de 2021 sur les droits fondamentaux, la FRA a invité les États membres de l'UE à adopter les mesures nécessaires pour prévenir et éradiquer les attitudes discriminatoires parmi les policiers. Elle a également invité les services répressifs à publier des orientations spécifiques, pratiques et prêtes à l'emploi pour lutter contre le profilage ethnique discriminatoire par les policiers. Ces orientations devraient figurer dans les procédures opérationnelles standards et les codes de conduite, et être systématiquement communiquées aux agents de première lique.

Le profilage ethnique ou racial par la police de personnes perçues comme des Roms ou des gens du voyage est encore très répandu, et les expériences négatives de la police sapent la confiance dans les autorités publiques, comme le montrent des recherches de la FRA publiées en 2021. En 2021, deux incidents meurtriers impliquant des hommes roms et des autorités policières ont été signalés dans deux États membres. Le rapport de la Commission européenne au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale invite les États membres à publier des données sur les plaintes reçues par la police, les services d'inspection et le pouvoir judiciaire.



# ASILE, VISAS, MIGRATION, FRONTIÈRES ET INTÉGRATION

Le respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures reste l'un des principaux défis en matière de protection des droits de l'homme à relever dans l'UE. Les allégations faisant état de refoulements et de violences à la frontière se sont multipliées. Il en est de même des décès en mer et sur terre, ainsi que des retards dans la recherche d'un port sûr pour les migrants secourus en mer. La rétention liée à l'asile et au retour a persisté, notamment dans le cadre de politiques renforcées de confinement aux frontières.

L'UE a travaillé à la mise en œuvre de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle comprenant des garanties en matière de droits fondamentaux qui devraient être effectivement mises en œuvre.



L'article 78, paragraphe 1, du TFUE et les articles 18 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent le refoulement, c'est-à-dire le renvoi d'une personne vers un lieu où elle risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, et les expulsions collectives. L'article 4 de la charte interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements. Il s'agit là d'une obligation absolue qui ne permet pas d'exceptions ou de dérogations.

Le respect des droits fondamentaux aux frontières est resté un défi majeur dans l'UE en 2021, avec de nombreux rapports faisant état de refoulements présumés et de violences policières. Dans le même temps, 3 402 personnes ont perdu la vie aux frontières maritimes et terrestres alors qu'elles tentaient d'atteindre l'UE, et les embarcations humanitaires de secours ont été confrontées à des menaces et à des difficultés pour trouver un port sûr. Les migrants et les réfugiés secourus ont été laissés en attente en mer pendant des jours ou plus longtemps, ce qui a mis en péril leur sécurité et leur intégrité physique.



#### **AVIS 6.1 DE LA FRA**

Les États membres devraient envisager de mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance des frontières efficaces et indépendants, ainsi que des mécanismes de plainte disponibles, indépendamment de l'issue des négociations sur les règles de l'UE proposées dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile. Les États membres devraient veiller à ce que les allégations de refoulements et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace de la part des autorités compétentes.

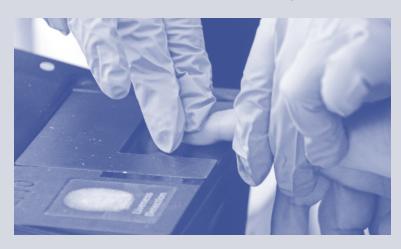


#### AVIS 6.2 DE LA FRA

Les États membres devraient évaluer, au cas par cas, la possibilité de recourir à des solutions de substitution à la rétention. Lorsqu'ils recourent à la détention en dernier ressort, les États membres doivent respecter toutes les garanties requises par la charte et la convention européenne des droits de l'homme. Pour les personnes placées en rétention dans l'attente de leur retour, l'accès à une aide juridictionnelle gratuite devrait être mis à disposition dans la pratique afin de permettre aux personnes faisant l'objet d'une procédure de retour d'exercer leur droit à un recours juridictionnel effectif en vertu de l'article 47 de la charte et d'accéder à la justice en général.

Alors que l'article 6 de la charte, l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE (la directive «retour») et l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 604/2013 (le règlement Dublin III) exigent des États membres qu'ils examinent, dans chaque cas individuel, la viabilité de mesures moins coercitives que la rétention, dans la pratique, les solutions de substitution à la rétention sont rarement utilisées en raison de craintes de fuite.

Les garanties en matière de droits fondamentaux dans le contexte de la rétention ont continué d'être compromises en 2021 par des périodes de rétention prolongées, des conditions de rétention inadéquates, des mauvais traitements présumés de la part des gardes, l'absence d'évaluation individuelle de la nécessité et de la proportionnalité de la privation de liberté, et l'absence de séparation des personnes vulnérables. En outre, certains États membres limitent l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite.



#### **AVIS 6.3 DE LA FRA**

L'UE et les États membres devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser les personnes dont les données sont stockées dans les bases de données des systèmes d'information à grande échelle de l'UE à leurs droits et aux voies de recours disponibles, et mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces. Les États membres devraient veiller à ce que tous les membres du personnel concernés reçoivent une formation obligatoire en matière de droits fondamentaux.

L'article 8, paragraphe 2, de la charte ainsi que le droit de l'UE en matière de protection des données prévoient un droit d'accès à ses propres données stockées ainsi que de rectification et de suppression desdites données. La réglementation établissant l'interopérabilité des bases de données européennes à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice garantit également ces droits. Le fonctionnement et l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, qui collectent une série de données à caractère personnel, ont des implications importantes en matière de droits fondamentaux, comme l'a relevé la FRA dans ses recherches antérieures.

La formation du personnel autorisé est une obligation légale au titre de la plupart des instruments juridiques régissant les systèmes d'information à grande échelle et leur interopérabilité. Au niveau de l'UE, le CEPOL, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et

l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ont organisé des activités de formation en 2021 afin de renforcer les connaissances des autorités compétentes sur les aspects techniques et commerciaux et les implications de l'utilisation de tels systèmes. La FRA contribue à cette formation en apportant sa contribution en ce qui concerne les droits fondamentaux.

# SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION, VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En 2021, les initiatives législatives et politiques portant sur les nouvelles technologies se sont concentrées sur la gestion des risques engendrés par la numérisation accrue de tous les aspects de la vie. Les principaux dossiers relatifs à l'intelligence artificielle (IA) et à la modération des contenus en ligne ont été mis en lumière. Les situations d'urgence liées à la gestion de la pandémie ont mis à l'épreuve les principes de protection des données dans la pratique; il en a été de même pour l'élaboration de mesures liées à la sécurité.

Le projet de règlement sur l'IA publié en avril 2021 a fourni une première tentative de réglementation du secteur de l'IA tout en introduisant des garanties en matière de droits fondamentaux. Les institutions

de l'UE et les États membres s'emploient à parvenir à un accord sur la portée et les limites de l'utilisation acceptable de l'IA. Parallèlement, les droits à la protection des données et à la vie privée doivent être constamment réaffirmés en ce qui concerne les mesures destinées à protéger les personnes, vis-à-vis tant de la pandémie que des activités criminelles. Cela a suivi un schéma que les rapports de la FRA sur les droits fondamentaux ont recensé chaque année depuis 2014.

En 2021, les experts et la société civile, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, ont largement commenté l'inclusion de garanties adéquates en matière de droits fondamentaux dans le projet de règlement de l'UE sur l'intelligence artificielle. Ce projet continue de connaître plusieurs versions qui répondent à des préoccupations différentes en matière de droits fondamentaux. La proposition de règlement contient des références encourageantes en matière de droits fondamentaux, mais le comité européen de la protection des données (EDPB) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les universitaires, entre autres, ont relevé des préoccupations communes. Citons, par exemple, la catégorie des applications d'IA interdites et la nécessité éventuelle d'inclure d'autres systèmes d'IA, tels que la notation sociale privée; le fort recours des entreprises à l'autoévaluation des cas d'utilisation de l'IA à haut risque; et la nécessité de renforcer les mécanismes de surveillance et les organes chargés de ces travaux.





#### **AVIS 7.1 DE LA FRA**

Le législateur de l'UE devrait veiller à ce que la future législation sur l'IA respecte pleinement les droits fondamentaux en tenant compte, le cas échéant, des lacunes recensées par l'EDPB, le CEPD, la société civile et d'autres acteurs. En particulier, le législateur de l'UE devrait veiller à ce que le champ d'application des cas d'utilisation dans les différentes catégories de risques soit clair, et à ce que des orientations et une protection suffisantes, en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, soient proposées dans différents contextes pratiques. Le recours à l'autoévaluation, bien qu'il s'agisse d'une première étape bienvenue, devrait s'appuyer sur un contrôle efficace exercé par des organismes indépendants dotés de ressources suffisantes et possédant l'expertise nécessaire en matière de droits fondamentaux.

#### **AVIS 7.2 DE LA FRA**

Les institutions de l'UE et les États membres qui réglementent les services numériques devraient veiller à ce que la suppression tant excessive qu'insuffisante des contenus soit évitée et à ce que les pratiques de modération ne soient pas disproportionnées, de manière à ne pas porter atteinte aux droits à la liberté d'expression et d'information et à la non-discrimination. Compte tenu de l'importance d'une surveillance fondée sur des données probantes pour une modération efficace et respectueuse des droits fondamentaux des contenus en ligne, les institutions de l'UE et les États membres devraient veiller à ce que le cadre juridique applicable permette aux experts universitaires et de la société civile d'accéder légalement aux données et de mener des recherches.

La prolifération des contenus illicites en ligne, y compris les discours de haine, constitue une menace pour les droits fondamentaux. Dans ce contexte, les propositions visant à réglementer les services numériques au niveau de l'UE et au niveau national constituent une tendance prometteuse. Pourtant, comme plusieurs parties prenantes (le CEPD, l'EDPB, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les autorités chargées de la protection des données et les OSC) l'ont souligné, la réglementation des contenus et des services fournis en ligne pose également des problèmes pour la protection des droits fondamentaux, tels que les droits au respect de la vie privée et à la protection des données, le droit à la liberté d'expression et d'information et le droit à la non-discrimination (articles 7, 8, 11 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Tant les initiatives juridiques nationales que le projet de législation sur les services numériques ont suscité des opinions et des critiques diverses. Leur évaluation met en lumière certaines préoccupations communes. Il s'agit notamment de la nécessité de veiller à ce que les mesures visant à modérer les contenus en ligne soient proportionnées, et de l'importance de mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces.

En outre, la recherche est essentielle pour comprendre comment les contenus en ligne peuvent être modérés sans compromettre la protection des droits des utilisateurs. Cela nécessite l'accès aux données sur le fonctionnement des plateformes numériques, en ce qui concerne leur incidence sur les droits fondamentaux. Cependant, certaines grandes plateformes ont empêché les experts externes des OSC de mener des recherches sur les droits fondamentaux en 2021, en leur refusant l'accès à leurs données.





La protection des citoyens contre les menaces de diverses natures, y compris la pandémie, les contenus illicites en ligne et la cybercriminalité, est bien conçue. Toutefois, à cette fin, les institutions de l'UE et les États membres ont adopté ou envisagent d'adopter une législation susceptible d'interférer avec les droits fondamentaux, en particulier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données (articles 7 et 8 de la charte).

L'élaboration des certificats COVID-19 a posé des défis en matière de protection des données, ce que les institutions de protection des données et les OSC de la plupart des États membres ont souligné. Malgré la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme sur la surveillance de masse et la jurisprudence de la CJUE sur la conservation des données, les États membres ont continué à présenter des propositions législatives visant à renforcer la surveillance et la conservation des données, sans prévoir de garanties suffisantes en matière de droits fondamentaux. Si la protection de la santé et de la sécurité des personnes est un objectif légitime, les experts ont souligné la nécessité de procéder à des tests de nécessité et de proportionnalité appropriés pour s'assurer qu'aucune mesure n'entraînera de violation des droits au respect de la vie privée et à la protection des données, ou d'autres droits fondamentaux.

#### **AVIS 7.3 DE LA FRA**

Les institutions de l'UE et les États membres devraient veiller à ce que toute nouvelle initiative juridique proposée pour renforcer la sécurité des personnes, que ce soit dans un contexte d'urgence ou non, respecte les droits fondamentaux. En particulier, les mesures juridiques adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ou pour renforcer la sécurité face aux menaces nationales devraient assurer la mise en œuvre de garanties appropriées pour protéger les droits à la protection des données et au respect de la vie privée. Ces mesures devraient être prescrites par la loi, nécessaires et proportionnées dans une société démocratique. Des mécanismes de contrôle indépendants devraient garantir que ces mesures font l'objet d'un examen régulier. Les particuliers devraient pouvoir se plaindre de ces mesures et avoir accès à des voies de recours efficaces.

### DROITS DE L'ENFANT



En 2021, la pandémie de COVID-19 a continué de mettre en péril les droits de l'enfant. En mars 2021, la Commission européenne a adopté pour la première fois une stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant dans six domaines thématiques, dont l'inclusion socio-économique, la santé et l'éducation des enfants; la promotion de la participation des enfants; et la lutte contre la violence envers les enfants. La garantie européenne pour l'enfance, une autre étape importante dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, complète la stratégie.

Le nombre d'enfants demandeurs d'asile a considérablement augmenté, tandis que l'instabilité de la situation aux frontières a posé de sérieux problèmes. La détention d'enfants migrants s'est poursuivie dans plusieurs États membres, y compris dans les cas où l'âge de la personne n'était pas encore déterminé. Les difficultés liées à la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/800 relative aux garanties procédurales se sont poursuivies dans plusieurs États membres, tandis que les organismes internationaux de surveillance ont fait part de leurs préoccupations quant aux conditions de détention des enfants en conflit avec la loi.

#### **AVIS 8.1 DE LA FRA**

La Commission européenne pourrait envisager de fournir un soutien et des orientations ciblés aux États membres pour la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance et de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant. Il pourrait s'agir notamment de faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre et de suivi.

Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans d'action nationaux mettant en œuvre la garantie européenne pour l'enfance et la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant disposent de ressources suffisantes et s'adressent aux enfants les plus vulnérables, en particulier en ce qui concerne les conséquences de la pandémie de COVID-19.

La Commission européenne et les États membres devraient continuer à évaluer l'incidence de la pandémie sur la santé mentale des enfants et à mettre en place des mesures visant à prévenir de nouvelles conséquences négatives.

La pandémie de COVID-19 a continué de porter atteinte à une série de droits des enfants protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit à l'éducation (article 14) et le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être (article 24). La proportion d'enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'Europe des Vingt-sept est passée de 22,2 % en 2019 à 24,2 % en 2020, selon les dernières statistiques d'Eurostat.

En 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté la garantie européenne pour l'enfance, un programme visant à prévenir et à combattre la pauvreté infantile et à garantir l'accès à des services de base pour tous les enfants, y compris les enfants appartenant à des groupes vulnérables. De nombreuses parties prenantes et la société civile se sont félicitées de cette garantie. Les États membres devront la transformer en plans d'action nationaux en 2022.

La Commission européenne a adopté la toute première stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant. Celle-ci définit un certain nombre de mesures dans des domaines également touchés par la pandémie de COVID-19.





En 2021, les États membres ont continué à fournir une assistance financière ainsi qu'une protection sociale et des mesures éducatives spéciales afin de réduire au minimum les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19. L'incidence de la pandémie sur la santé mentale des enfants a suscité des inquiétudes, même si son ampleur n'est pas encore pleinement connue.

Le nombre d'enfants et d'enfants non accompagnés ayant demandé l'asile en 2021 a considérablement augmenté, passant de moins de 130 000 en 2020 à près de 167 000 en 2021. Les enfants migrants ont droit à une protection en vertu de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, de la convention européenne des droits de l'homme, de la charte et de la législation de l'UE, comme la directive 2013/33/ UE relative aux conditions d'accueil. Toutefois, les enfants migrants ont connu des conditions souvent alarmantes dans certains États membres et aux frontières de l'UE.

Les refoulements et le recours à la violence dans au moins 7 États membres de l'UE ont également touché les enfants voyageant avec leur famille et les enfants non accompagnés. Les organisations des Nations unies, la société civile et le Conseil de l'Europe ont fermement condamné cette situation.

La rétention d'enfants avec leur famille et d'enfants non accompagnés se poursuit dans plusieurs États membres, y compris lors de l'évaluation de l'âge. La rétention d'enfants ne devrait être utilisée que comme mesure exceptionnelle de dernier recours, conformément au droit de l'Union. La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, adoptée en mars 2021, propose plusieurs mesures, notamment la mise au point de solutions de substitution à la rétention des enfants migrants.

#### AVIS 8.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que des conditions d'accueil appropriées soient accordées aux enfants voyageant avec leur famille ainsi qu'aux enfants non accompagnés. La Commission européenne devrait soutenir les États membres dans la mise au point de solutions de substitution à la détention, comme l'une des mesures établies dans la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant.

#### **AVIS 8.3 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient envisager de recourir à des solutions de substitution à la détention pour les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la directive de l'UE relative aux garanties procédurales et d'autres dispositions du droit international et national. Les allégations de conditions inadéquates ou de traitement inadéquat des enfants privés de liberté devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et d'une réparation. Les États membres devraient veiller à ce que les professionnels qui travaillent avec des enfants dans le système de justice pénale participent à des formations sur les droits des enfants en contact avec la loi et des enfants privés de liberté.

L'article 48 de la charte prévoit des garanties importantes concernant la présomption d'innocence et les droits de la défense. L'article 24 de la charte exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

La directive 2016/800/UE relative aux garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales établit un certain nombre de restrictions à la privation de liberté d'enfants en conflit avec la loi et fixe des conditions minimales pour leur traitement, telles que l'accès aux soins de santé, à l'épanouissement physique et mental, à l'éducation et à l'exercice régulier ainsi que leur droit à la vie familiale. La charte interdit toute forme de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (article 4) Plusieurs organismes internationaux de surveillance ont toutefois souligné le traitement inapproprié des enfants privés de liberté dans certains États membres en 2021.

Les réformes juridiques visant à intégrer la directive relative aux garanties procédurales dans le droit national, attendues en juin 2019, se sont poursuivies en 2021. Les procédures d'infraction engagées en 2019 contre 7 États membres sont restées ouvertes. Plusieurs États membres ont commencé à modifier leur législation en matière de justice pénale en 2021, en mettant fortement l'accent sur les solutions de substitution à la détention et la création de tribunaux spécialisés pour mineurs.



### **ACCÈS À LA JUSTICE**

Ce chapitre s'articule autour de deux grands thèmes: les droits des victimes en ce qui concerne certaines catégories spécifiques de victimes et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce dernier point est particulièrement important en ce qui concerne l'état de droit.

L'UE a encore renforcé les droits des victimes en 2021. Dans le cadre de la plateforme sur les droits des victimes, la Commission européenne a continué de discuter de la manière dont la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes s'articule avec différentes catégories de victimes. Les États membres ont adopté de nouvelles mesures juridiques et/ou politiques pour renforcer les droits généraux de toutes les victimes de la criminalité, en particulier des femmes en tant que victimes de violences fondées sur le genre.

Dans le même temps, les préoccupations concernant le respect de l'état de droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, se sont accentuées. Des déficits persistent dans plusieurs États membres de l'UE. Le mécanisme visant à conditionner la répartition des fonds de l'UE est entré en vigueur, de sorte que des mesures visant à sanctionner les violations de l'état de droit prennent progressivement forme.

Les articles 8 et 9 de la directive relative aux droits des victimes accordent à chaque victime d'une infraction le droit de bénéficier de services d'aide appropriés. En conséquence, les systèmes de justice pénale des États membres sont tenus de veiller à ce que des services de soutien suffisants et conformes aux normes de performance définies soient disponibles.

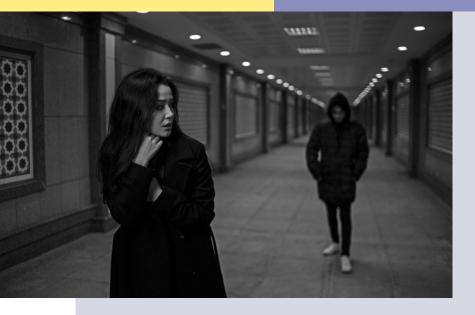
Le réseau des organisations de soutien existantes dans de nombreux États membres est encore fragmenté et incomplet, et la police a souvent du mal à déterminer quelles organisations de soutien sont disponibles et les mieux adaptées aux victimes individuelles, comme le suggèrent des recherches menées par la FRA en 2021. Cette situation a par exemple pour conséquence que certains États membres bénéficient d'une large couverture pour les victimes de la traite des êtres humains ou les femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles, tandis que d'autres victimes, telles que les victimes de violences racistes, homophobes ou situationnelles, comme la criminalité contre les biens, ne bénéficient que d'une aide limitée.

En outre, très peu d'États membres disposent d'un registre des services accrédités d'aide aux victimes, selon les recherches de la FRA couvrant l'année 2021. Un tel registre permettrait aux autorités policières et judiciaires pénales de décider plus facilement quels services peuvent être appelés à fournir une aide aux victimes répondant à certaines normes.



#### **AVIS 9.1 DE LA FRA**

Conformément à la directive relative aux droits des victimes, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que toutes les victimes de la criminalité, quel que soit le type d'infraction, aient accès à une organisation qui fournit des services de soutien. La fourniture de services d'aide aux victimes devrait reposer sur des normes de qualité, par exemple dans le cadre d'un processus de certification ou d'accréditation garantissant que les services d'aide fournis répondent à des normes de performance définies.



#### **AVIS 9.2 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient établir une base juridique solide pour les ordonnances d'interdiction d'urgence prises par la police sans exiger le consentement ou la demande de la victime, conformément à la convention d'Istanbul. En outre, les États membres devraient veiller à ce que ces ordonnances d'interdiction soient effectivement prises par les autorités répressives dans tous les cas appropriés, à ce que le respect de ces injonctions par l'auteur de l'infraction soit strictement contrôlé et à ce que le non-respect soit fermement sanctionné.

Conformément aux articles 50 et 52 de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les États membres qui l'ont ratifiée sont tenus de veiller à ce que la police soit en mesure de fournir une protection immédiate et fiable aux victimes en rendant des ordonnances d'interdiction d'urgence, et soit disposée à le faire. Toutefois, certains États membres ne disposent toujours pas de mesures d'interdiction d'urgence dans leur système juridique, tandis que dans d'autres, la police est réticente à les utiliser, selon les données de la FRA générées en 2021. Dans d'autres États membres encore, des ordonnances d'urgence sont émises, mais peu de mesures sont prises pour garantir que les auteurs d'infractions violentes les respectent de manière fiable.

#### **AVIS 9.3 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE doivent veiller à ce que leurs systèmes judiciaires restent indépendants et impartiaux afin de garantir que les affaires pertinentes relevant du droit de l'Union sont tranchées dans le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, y compris l'article 47 de la charte. En particulier, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les juges et les procureurs ne soient pas menacés de poursuites disciplinaires en raison de la manière dont ils exercent leurs fonctions judiciaires.

Un système judiciaire indépendant est la pierre angulaire de l'état de droit et de l'accès à la justice (article 19 du traité sur l'Union européenne, article 67, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Non seulement des acteurs externes, tels que le gouvernement ou les médias, mais aussi les mécanismes internes d'une administration judiciaire rigide qui exercent une pression sur les procureurs ou les juges peuvent menacer cette indépendance, comme l'ont rappelé des arrêts de la CJUE de 2021 dans des affaires concernant des tribunaux polonais et hongrois.

Ce danger est particulièrement associé à des mesures de contrôle disciplinaire. Si de telles mesures sont appliquées à l'encontre des juges et des procureurs, il convient de veiller strictement à ce qu'elles n'interfèrent pas avec l'exercice des fonctions judiciaires.



# DÉVELOPPEMENTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Commission européenne a lancé la nouvelle stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030. Le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes a été officiellement adopté, introduisant des critères stricts pour garantir que le financement de l'UE est conforme à la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Les droits des passagers ferroviaires pour les personnes handicapées ont été renforcés. Un rapport du Parlement européen sur les enseignements tirés des pétitions concernant les droits des personnes handicapées met en lumière les domaines à améliorer tant pour l'Union que pour les États membres.

La pandémie de COVID-19 a entraîné une hausse des taux de décès et de maladie chez les personnes handicapées. Les cas de mauvais traitements signalés ont suscité de plus en plus d'appels en faveur d'une désinstitutionnalisation urgente. Une décision du comité européen des droits sociaux sur la ségrégation scolaire des enfants handicapés a souligné la nécessité d'une éducation pleinement inclusive dans l'enseignement primaire et secondaire.

Les États membres ont franchi les prochaines étapes de la mise en œuvre du nouvel acte législatif européen sur l'accessibilité. La mise en œuvre de la CDPH au-delà du champ d'application des directives actuelles de l'UE est restée inégale. Tous les États membres disposent désormais d'un organe national de suivi de la CDPH.

L'article 19 de la CDPH et la stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030 exigent la désinstitutionnalisation des personnes handicapées. Le déploiement de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées augmentera la nécessité d'achever le processus de désinstitutionnalisation dans l'UE. Ce processus s'appuiera sur des orientations de la Commission aux États membres concernant l'amélioration de l'autonomie et de l'inclusion dans la communauté, dont la publication est prévue en 2023.



#### **AVIS 10.1 DE LA FRA**

L'UE et ses États membres devraient accélérer d'urgence leurs efforts en vue de la désinstitutionnalisation, y compris par une utilisation et un suivi appropriés des fonds de l'UE afin de garantir que les personnes handicapées puissent vivre de manière autonome et être associées à la communauté. Cela revêt une importance particulière pour prévenir de nouvelles violations des droits des personnes handicapées lors de futures pandémies ou d'autres situations d'urgence ayant des effets similaires.

Le nouveau règlement portant dispositions communes, adopté en 2021, définit les conditions et procédures applicables à huit fonds de l'UE. Il établit explicitement un lien entre le financement et le respect de la CDPH. Le règlement impose aux États membres de mettre en place des dispositions garantissant que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes. Il exige également la participation des organisations de personnes handicapées tout au long du cycle de financement, ainsi que la mise en œuvre et l'application de la CDPH en tant que «condition favorisante» pour l'utilisation des fonds de l'UE.

Le règlement portant dispositions communes est donc un moyen important de veiller à ce que les fonds de l'UE ne soient pas utilisés pour consolider ou étendre d'une autre manière des formes de vie institutionnalisées (par exemple en cofinançant la rénovation de ces institutions). Il vise à faire en sorte que les fonds contribuent plutôt au processus de désinstitutionnalisation (par exemple en cofinançant de nouvelles structures et de nouveaux services permettant de soutenir des formes de vie dans la communauté).

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence le besoin urgent de désinstitutionnalisation. Les personnes handicapées sont exposées à un risque physique plus élevé en raison de la pandémie. Elles sont également confrontées à de grands risques pour leur bien-être mental, en particulier lorsqu'elles se trouvent en institution, en raison de leur risque plus élevé d'isolement social.



L'article 33, paragraphe 2, de la CDPH impose à tous les États membres de l'UE de mettre en place un organisme de contrôle indépendant. Tous les États membres de l'UE et l'Union l'ont désormais fait, l'année 2021 ayant été l'année où cette étape clé du suivi de la CDPH a été pleinement franchie.

Toutefois, comme indiqué ici et dans les éditions précédentes du rapport sur les droits fondamentaux, le fonctionnement de ces organismes reste confronté à des difficultés, notamment un financement, des installations et des ressources humaines insuffisants. Dans le même temps, la pandémie nous a rappelé la nécessité de sensibiliser aux droits des personnes handicapées, une fonction essentielle de ces organismes. Enfin, le rôle que le nouveau règlement portant dispositions communes envisage pour les organismes nationaux, y compris le contrôle de la conformité des différentes étapes des fonds de l'UE à la CDPH, nécessitera des ressources supplémentaires pour ces organismes.

#### **AVIS 10.2 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient veiller à allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux organismes qu'ils désignent comme organismes de suivi au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la CDPH. Ils devraient chercher à établir des partenariats étroits avec ces organismes dans la conception, le suivi et la mise en œuvre des politiques et des fonds de l'UE concernés. Ils devraient également veiller à ce que ces organismes disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches de manière efficace et efficiente, en particulier dans le cadre des cycles politiques et de financement de l'UE.



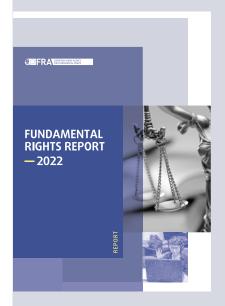
#### **AVIS 10.3 DE LA FRA**

Les États membres de l'UE devraient accélérer la mise en œuvre de la directive sur l'accessibilité du web et de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, et devraient viser à garantir l'accessibilité dans les domaines qui ne sont pas encore harmonisés par la législation de l'UE, afin que les personnes handicapées puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie et avoir accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux installations et aux services ouverts ou fournis au public.

L'article 9 de la CDPH exige des États parties à la convention qu'ils assurent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, dans les zones tant urbaines que rurales.

La pandémie a révélé des lacunes dans la fourniture d'informations aux personnes handicapées. De nombreux sites web publics doivent encore être améliorés malgré l'adoption de la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité du web, tandis que la mise en œuvre de l'acte législatif européen sur l'accessibilité [directive (UE) 2019/882] n'en est encore qu'à ses débuts. Des problèmes d'accessibilité subsistent dans des domaines tels que le cadre électoral, les tribunaux et les transports.





L'année 2021 a été marquée à la fois par des avancées et par des reculs en termes de protection des droits fondamentaux. Le Fundamental Rights Report 2022 (Rapport sur les droits fondamentaux 2022) de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'UE entre janvier et décembre 2021 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.



Le focus de cette année se penche sur les droits sociaux et l'égalité à la lumière de la reprise après la pandémie de COVID-19. Les autres chapitres portent sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; l'égalité et la non-discrimination; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; l'intégration des Roms; l'asile et la migration; la société de l'information, la protection de la vie privée et des données; les droits de l'enfant; l'accès à la justice; et les évolutions dans la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées.



### PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE —

Pour consulter le *Fundamental Rights Report 2022* (Rapport sur les droits fondamentaux 2022) de la FRA dans son intégralité, voir:

https://fra.europa.eu/en/publication/2022/fundamental-rights-report-2022

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet:

- FRA, Rapport sur les droits fondamentaux 2022 Avis de la FRA, Luxembourg, Office des publications, 2022, https://fra.europa.eu/en/publication/2022/ fundamental-rights-report-2022-fra-opinions (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE)
- FRA, Droits sociaux et égalité à la lumière de la reprise après la pandémie de COVID-19, Luxembourg, Office des publications, 2022, https://fra.europa.eu/en/ publication/2022/social-rights-equality-recoverycovid-19 (disponible en anglais et en français)

Les précédents rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne restent disponibles sur le site web de la FRA (disponibles en allemand, en anglais et en français).



**NFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES** 

#### FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 — 1040 Vienne — Autriche Tél. +43 158030-0 — Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

f facebook.com/fundamentalrights

linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency

in twitter.com/EURightsAgency

